

## CHARTRE POUR UN DEVELOPPEMENT CONCERTÉ ET MAÎTRISE DES PROJETS D'ÉNERGIE RENOUVELABLE EN DEUX-SÈVRES

### ENTRE

La Commune de ..... située ..... Représenté par son Maire M./Mme ..... dûment habilité par délibération de son Conseil municipal du .....

Ci-après désigné par « la Collectivité »,

### ET

L'établissement public de coopération intercommunale ..... Situé ..... représenté par son Président M./Mme ..... dûment habilité par délibération de son assemblée délibérante du .....

Ci-après-désigné par « la Collectivité »,

### ET

La société .....(développeur Enr) située ..... identifiée au RCS n°....., représentée par M./Mme .....

Ci-après désigné par « le développeur »

Ensemble désignés par « les Parties »

### EXPOSE

En Deux-Sèvres, le Syndicat d'énergie (le SIEDS), le Conseil départemental, l'Association départementale des Maires et l'Association des Maires ruraux (ci-après désigné par « le Collectif »), ont adopté une motion qui, bien qu'elle partage les ambitions nationales en matière de développement des énergies renouvelables (ci-après désigné par « les EnR »), exige, en contrepartie, le respect par les développeurs de certaines règles de concertation et de transparence avec les Collectivités du département des Deux-Sèvres pour tout projet EnR.

Cette intervention a été justifiée par le fait que de nombreux projets de production EnR font de plus en plus l'objet de préoccupations de la part des citoyens et des élus car si nombre d'entre eux se montrent ouverts au développement de telles énergies sur leur territoire, il sont également nombreux dans le département des Deux-Sèvres à souligner et déplorer que les méthodes de travail de certains

développeurs ne répondent pas aux règles de concertation et de transparence qui s'imposent pour la réussite des projets à l'échelle locale.

Dans cette configuration, le Collectif a proposé de mettre à disposition des Collectivités et des EPCI du département des Deux-Sèvres une charte engageant la Commune d'implantation d'un projet EnR nécessitant une étude d'impact, l'EPCI et le développeur d'un projet, afin que les souhaits de la Collectivité, de l'EPCI et de la population soient pris en compte et que toutes les informations et outils soit communiqués aux élus pour qu'ils puissent accompagner le projet depuis sa conception jusqu'au terme de son exploitation.

Avec cette démarche, le Collectif a souhaité offrir un cadre juridique pour permettre aux Collectivités de répondre aux interrogations de la population et des médias et faciliter leur positionnement sur chaque projet.

Cette charte a aussi vocation à inspirer les EPCI dans le cadre leur plan climat air énergie territorial (PCAET) et dans l'élaboration de leurs plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) dans le but d'intégrer les orientations de la charte dans ces documents.

Le Collectif assurera un suivi et veillera à la bonne mise en œuvre de la charte en se réunissant dès que la situation l'exigera. Ce suivi sera coordonné techniquement avec le centre régional des énergies renouvelables CRER .

CECI ETANT EXPOSE

## ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE

Par Collectivité, est entendu la Commune d'implantation de la centrale de production et l'établissement public de coopération intercommunale dont elle relève.

### ENGAGEMENTS EN AMONT DU PROJET

#### **La Collectivité prend position sur l'opportunité de développer une centrale de production.**

- La Collectivité et le développeur signent conjointement la présente charte avant toute démarche sur le territoire.
- Lorsqu'elle est saisie par un développeur, la Collectivité émet un avis sur l'opportunité de lancer des études concernant le projet EnR pressenti sur son territoire. Cet avis est formulé dans une délibération adoptée par son assemblée délibérante après avoir consulté le Collectif.
- La Collectivité informe les propriétaires fonciers des zones d'étude du projet EnR.
- La Collectivité informe également la population selon les modalités qu'elle trouvera les plus adaptées (réunion publique, bulletin d'information, etc...)
- La Collectivité s'assure que si un élu détient un intérêt direct (ou indirect) sur le projet EnR (en particulier sur le foncier au motif qu'il serait propriétaire ou exploitant agricole de parcelles susceptibles d'accueillir une partie du projet), il s'abstiendra de toute présence et de toute participation aux séances et aux votes du Conseil municipal/communautaire.

## **ENGAGEMENTS DANS LA PHASE DE DEVELOPPEMENT DU PROJET**

### **La Collectivité participe au développement du projet et en informe la population.**

La phase de développement englobe les études de faisabilité et d'impact, la préparation du dossier d'autorisation environnementale, l'instruction administrative et la phase de recours le cas échéant, puis la construction.

- La Collectivité désigne les élus qui participeront au dispositif de suivi et de concertation. Ils se réuniront à leur initiative, ou à la demande du développeur, autant de fois que nécessaire. Ces élus ne devront bénéficier d'aucun intérêt direct (ou indirect) à la réalisation du projet d'énergies renouvelables. Cette instance est dénommée « Comité de suivi ». Un délégué du SIEDS, élu de la collectivité, siègera à ce comité. Celui-ci sera le relais du collectif et le garant de la qualité de la démarche. Il est fortement recommandé d'intégrer également les référents EnR au CRER<sup>1</sup> comme expert neutre. A la demande de la collectivité, le CRER peut apporter informations et conseils aux élus sur le déroulement d'un projet et le rôle de la collectivité.
- La Collectivité informe la population sur l'avancement du projet et s'assure avec le développeur de la cohérence des informations diffusées selon les modalités qu'elle jugera les plus adaptées à son territoire.
- La Collectivité communique au développeur les informations utiles relatives au projet EnR au regard du contexte local.
- Sur la base des éléments précis présentés par le développeur, la Collectivité émet un avis sur le projet de demande d'Autorisation Environnementale dans une délibération adoptée par son assemblée délibérante, avant dépôt officiel du dossier.
- La Collectivité ne signe aucune convention portant sur l'utilisation de la voirie ou de parcelles communales avant cette seconde délibération.
- Le cas échéant, la Collectivité s'engage à assurer la continuité des informations et des démarches engagées en cas de changement d'équipe municipale.

## **ENGAGEMENTS DANS LA PHASE D'EXPLOITATION**

### **La Collectivité continue de communiquer sur le projet EnR.**

- La Collectivité communique sur les éléments relatifs au bilan annuel du projet EnR auprès des citoyens.
- La Collectivité centralise les demandes de visite du projet EnR (scolaires, élus, riverains, etc...), puis sollicite un interlocuteur unique (développeur, exploitant, société de maintenance, etc.) qui assurera les visites.

## **ENGAGEMENTS POUR UN RENFORCEMENT DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE LOCAL**

### **La Collectivité facilite un développement économique local autour du projet.**

La Collectivité transmet au développeur la liste des prestataires locaux susceptibles d'intervenir aux différentes étapes du projet.

---

<sup>1</sup> CRER : Centre Régional Energies Renouvelables

## ENGAGEMENTS DU DEVELOPPEUR

### ENGAGEMENTS EN AMONT DU PROJET

**Le développeur sollicite la Collectivité avant le lancement de la contractualisation foncière et / ou d'une étude sur site.**

- La Collectivité et le développeur signent conjointement la présente charte avant toute démarche sur le territoire.
- Le développeur demande par écrit à la Collectivité de se prononcer sur l'opportunité d'un projet avant de rencontrer les propriétaires fonciers concernés par la zone potentielle et avant d'approfondir des études sur site (installation d'un mât de mesure, étude environnementale, étude paysagère, etc.).

La Collectivité fait part de son avis par envoi d'une délibération adoptée par son assemblée délibérante.

- Le développeur lance les démarches de développement (étude de faisabilité et d'impact, préparation du dossier environnemental) si la Collectivité émet un avis favorable.
- Lors de la phase de prospection / pré-faisabilité, le développeur réalise les premières cartes situant la zone potentielle. Il prend en compte les contraintes spécifiques du site envisagé, ainsi que les souhaits de la Collectivité et de la population. **En cas d'avis défavorable, le développeur s'engage à renoncer à tout projet ne recevant pas l'assentiment de la ou des communes concernées.**
- Il est indispensable que le développeur précise qu'il ne s'agit que d'un avant-projet et que seule une étude complète du site permettra de valider ce potentiel. Le cas échéant, les estimations de retombées fiscales doivent également préciser qu'il ne s'agit que d'une simulation basée sur les hypothèses d'un avant-projet et selon les dispositions fiscales alors en vigueur.

### ENGAGEMENTS DANS LA PHASE DE DEVELOPPEMENT DU PROJET

**Le développeur propose une méthode de travail permettant d'associer les acteurs locaux au montage du projet.**

- En parallèle du Comité de suivi, le développeur propose à la collectivité de mettre en œuvre une méthode de travail permettant d'associer les élus et éventuellement les autres acteurs locaux (associations, riverains, agriculteurs, etc.) tout au long du développement du projet. Pour ce faire, une des options suivantes (ou équivalente) sera proposée par le développeur : réunions de suivi du projet, comité de pilotage, groupe de travail, réunions de co-construction du projet, réunions d'informations sur les énergies renouvelables, prise de participation financière dans le projet auprès des acteurs du territoire, etc.. **La Collectivité pourra proposer que des membres du COLLECTIF (administration et/ou élus) et du CRER interviennent ponctuellement dans la comitologie. Le CRER peut jouer un rôle de conseil et de sensibilisation auprès des élus sur le déroulement d'un projet et le rôle de la collectivité.**
- Le développeur présente à la Collectivité le chef de projet et s'engage à ce que les autres intervenants qui réalisent les principales études sur site (paysage, biodiversité, acoustique) se présentent également à la Collectivité.
- Le développeur transmet régulièrement les informations sur l'avancement du projet à la Collectivité concernée. Il répond à toutes les interrogations de la Collectivité sur l'avancement du projet.

- Le développeur définit en étroite collaboration avec la Collectivité, le calendrier et les modalités de transmission de l'information (bulletin municipal et/ou communautaire, permanences en mairie, réunions, newsletters, site internet, etc.) sur l'avancement du projet à la population.
- Dès que le développeur aura fait son choix opérationnel en matière de construction et d'exploitation de la centrale de production (réalisation en interne, vente des actifs à un tiers, etc.), il en informera la Collectivité.
- Des simulations d'intégration et photomontages seront obligatoirement produites pour vérifier l'intégration du projet dans son environnement direct et la Co visibilité depuis les sites remarquables à proximité (sites classés...),
- Le développeur s'engage à présenter le projet à l'assemblée délibérante de la Collectivité dans sa version définitive avant dépôt de la demande d'Autorisation Environnementale. En cas de délibération défavorable, le développeur s'engage à suspendre son projet.
- Le cas échéant, si le développeur était amené à transférer le projet à un autre développeur, ce dernier s'engagera à respecter les termes de la présente charte.

### **ENGAGEMENTS DANS LA PHASE D'EXPLOITATION**

#### **Le développeur engage l'exploitant sur le suivi du projet EnR.**

- Le développeur s'engage à ce que l'exploitant de la centrale de production transmette chaque année à la collectivité un rapport d'activité synthétique (de manière pédagogique : la production énergétique, le bilan carbone et les aspects environnementaux dont les adaptations à l'exploitation de la centrale de production en cours de vie).

#### **Le développeur s'engage à ce que la centrale de production puisse être visitée.**

- Le développeur s'engage à ce que l'exploitant désigne un interlocuteur de référence auprès de la collectivité, auquel elle pourra s'adresser pour toute question ou visite éventuelle durant l'exploitation de la centrale de production.

#### **En phase de construction de la centrale de production, le développeur s'engage à :**

- organiser la collecte et le tri des déchets et emballages, en fonction de leur nature et de leur toxicité ;
- conditionner hermétiquement ces déchets ;
- définir une aire provisoire de stockage quotidien des déchets générés par le chantier en vue de faciliter leur enlèvement ultérieur selon les filières appropriées ;
- prendre les dispositions nécessaires contre l'envol des déchets et emballages ;
- enfin, pour tous les déchets industriels spécifiques (DIS), l'entreprise établira ou fera établir un bordereau de suivi permettant notamment d'identifier le producteur des déchets (en l'occurrence le maître d'ouvrage), le collecteur-transporteur et le destinataire.

### **ENGAGEMENTS POUR UN RENFORCEMENT DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE LOCAL**

#### **Participation de la Collectivité et des acteurs locaux au financement du projet**

- Le développeur s'engage à étudier l'ouverture éventuelle du capital de la société de projet ou la mise en place d'un financement participatif, réservés en priorité à la Collectivité et à ses habitants.
- A la demande de la Collectivité et/ou des acteurs locaux qui expriment un intérêt, le développeur s'engage à étudier la possibilité d'une telle participation.

### **Un développement économique local autour de la centrale de production.**

- Le développeur consulte les prestataires locaux susceptibles d'intervenir aux différentes étapes du projet qui pourraient lui être proposées par les acteurs du territoire. Pour cela, il communique les lots de construction et les cahiers de charges types à la Collectivité afin qu'elle puisse informer les entreprises locales concernées qui pourront éventuellement s'organiser en groupement pour répondre.

- Le développeur prend en considération la stratégie de développement économique et de l'emploi du territoire d'implantation afin, notamment, de saisir les opportunités en matière de structuration de filière et d'identifier les mesures d'insertion économique par l'emploi. Quand cela sera possible, le développeur proposera d'intégrer au niveau des charges d'exploitation, avant redistribution des dividendes aux actionnaires, des lignes de financement d'actions territoriales liées à la transition énergétique du territoire. Ces actions auront comme double effet de bonifier le bien vivre sur le territoire et de faire monter en compétence les entreprises locales sur la thématique de la croissance verte.

- Le développeur définit, en étroite concertation avec la Collectivité, un projet d'accompagnement de la centrale de production sur le territoire de la Collectivité. Ce projet d'accompagnement devra nécessairement posséder un lien avec la réalisation de la centrale de production et s'adresser au public; il se distingue des éventuelles mesures compensatoires figurant dans l'étude d'impact. Exemple : parcours pédagogique, panneaux didactiques, table d'orientation, animation saisonnière, lieu d'accueil du public, parking d'accès, etc.

### **Une protection de l'environnement local autour du projet EnR**

Le développeur s'engage à étudier la mise en place d'aménagements et de mesures compensatoires exemplaires lors de l'élaboration du projet EnR. Les priorités porteront sur :

- La préservation et le développement des haies bocagères.
- La préservation et le développement des milieux humides.
- La mise en place d'animations pédagogiques.
- Les nuisances lumineuses en prescrivant des lumières dirigées vers le bas ou des signaux se déclenchant uniquement au passage d'aéronefs (si le projet concerne l'installation d'éoliennes).

Ces mesures compensatoires visent à permettre de conserver globalement la valeur initiale des milieux, le développeur sélectionnera donc de telles mesures ayant un lien fonctionnel étroit avec les fonctions endommagées et qui garantiront un rétablissement de même nature des fonctions altérées. Le développeur devra viser une proximité spatiale entre la zone d'intervention et le lieu faisant l'objet de mesures de compensation.

A la demande de la collectivité et/ou des acteurs locaux qui expriment un intérêt, le développeur s'engage à évaluer les mesures compensatoires un an après la mise en service du parc EnR et à les compléter si les objectifs n'étaient pas remplis sur constat d'associations locales.

Le développeur et plus globalement le propriétaire de la centrale de production devra s'engager et préciser en phase développement du projet les conditions de remise en état du site au terme de son exploitation.



**Affirmation des engagements de la charte par la commune d'implantation :**

Cachet Signature Date

**Affirmation des engagements de la charte par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale :**

Cachet Signature Date

**Affirmation des engagements de la charte par le développeur de l'installation d'énergie renouvelable :**

Cachet Signature Date